



**INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION
PUBLICITAIRE DE MOBILIERS URBAINS
SUR LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU (29)**

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réception des offres : vendredi 1^{er} février 2019 à 12h00

1) DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Lieu d'implantation du projet :

VILLE DE PLOUGUERNEAU

12 rue du Verger – BP 1

29880 Plouguerneau

Tél : 02.98.04.71.06. – Fax : 02.98.04.59.60.

Représentée par :

Yannig ROBIN, Maire de Plouguerneau.

1.2 Objet la consultation :

La présente consultation consiste à mettre en concurrence la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains (planimètres, abribus, journal électronique d'informations) dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public sur la commune de Plouguerneau.

Elle concerne des mobiliers pouvant être utilisés à des fins publicitaires par l'entreprise retenue à l'issue de la présente consultation.

1.3 Durée :

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée que les candidats proposeront, et qui ne pourront en aucun cas dépasser 9 années à compter de la date de signature de la convention.

2) QUANTITE ET QUALITE DU MOBILIER URBAIN

2.1 Quantité du mobilier :

Matériels neufs :

- 1 abribus (2 faces publicitaires)
- 6 planimètres (double face)
- 1 journal électronique d'informations

2.2 Qualité du mobilier :

Elle comprend l'ensemble des fournitures, travaux, entretien et maintenance de tous les mobiliers durant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public.

Tous les mobiliers devront être conformes aux plans et caractéristiques techniques proposés et signés par chacune des parties contractantes.

3) REPARTITION DES CHARGES LIEES A L'INSTALLATION DU MOBILIER URBAIN

3.1 A la charge de l'entreprise retenue :

3.1.1 Frais de mise à disposition du mobilier urbain :

Ils comprennent :

- Le transport des mobiliers
- La livraison et la mise à disposition des mobiliers
- La mise en place des mobiliers pendant la période d'installation initiale dès la signature de la convention, ainsi que les déplacements des mobiliers pendant toute la durée de la convention :
- L'entreprise supporte seule les frais de fabrication, d'installation et de génie civil (enrobé à froid, ciment ou pavés en fonction de l'environnement des abribus et des planimètres).

3.1.2. Frais d'entretien et de maintenance :

Ils comprennent :

- L'entretien courant et complet des mobiliers urbains et l'acquisition des produits nécessaires à leur entretien.
- La maintenance curative des mobiliers : remise en état des mobiliers hors d'usage quelle qu'en soit la raison (vices cachés, actes de vandalismes, accidents, intempéries, etc.) et ce dans un délai qui ne pourra excéder 1 mois.
- La maintenance préventive des mobiliers : entretien des peintures, etc.

3.1.3. Occupation du domaine public :

Pour l'ensemble des mobiliers urbains visés dans cette convention, l'entreprise est exemptée de tout versement au titre des loyers, droit d'occupation et redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages en nature retirés du mobilier urbain par la commune de Plouguerneau.

3.2 **A la charge de la commune :**

- Fourniture des arrivées électriques pour le raccordement du journal électronique d'informations ainsi que de la consommation électrique liée à son utilisation.
- Frais de dépose, de repose et de branchements électriques du journal électronique d'informations uniquement en cas de demande de déplacements du matériel si la commune en est l'auteur.

4) **NATURE ET DESCRIPTION DES MOBILIERS ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES**

4.1 **Éléments techniques, fonctionnels et esthétiques communs :**

Pour chaque catégorie de mobilier, le modèle de dispositif proposé sera le même pour la quantité totale indiquée dans la convention.

4.1.1 – Éléments techniques

- Structure : la structure devra être traitée anticorrosion. Les caissons publicitaires seront parfaitement étanches et suffisamment ventilés pour éviter la buée.
- Matériaux et composants : la conception des mobiliers doit répondre aux contraintes liées à leur usage dans le temps, aux intempéries. Les matériaux doivent répondre aux normes françaises en vigueur. Si les normes européennes existent, en la matière, elles s'appliquent en premier lieu. Pour des raisons de sécurité publique, les vitres ou glaces transparentes sont de type « Sécurité » ou équivalent. Les matériaux et composants doivent être recyclables, anti-inflammables et anti-vandalisme.
- Information et sécurité : le nom et le numéro d'appel du titulaire devront figurer sur tous les mobiliers installés afin que les usagers, les services municipaux et de sécurité puissent signaler tous les sinistres ou dégradations sur les mobiliers.

4.1.2 – Éléments esthétiques

- Couleur : l'entreprise fournira plusieurs teintes au choix.

4.2 Éléments techniques, fonctionnels et esthétiques particuliers :

4.2.1 – Atribus : ils comportent deux surfaces publicitaires réservés à la commune de Plouguerneau.

4.2.2 – Planimètres : ils comportent deux surfaces, une surface publicitaire réservée à l'entreprise et une surface réservée à la commune de Plouguerneau.

4.2.3 – Journal électronique d'information : il utilise la technologie à diodes très haute luminosité, grand angle (170° et plus), en simple ou double face, programmation facile des messages via internet.

5) MODALITES D'INSTALLATION DES MOBILIERS

Tous les mobiliers devront être agréés par la ville.

5.1 Implantations :

Le choix de des emplacements à équiper sera fait par la commune de Plouguerneau en accord avec l'entreprise et spécifié dans un document qui sera signé par chacune des parties contractantes.

5.2 Pose et dépose temporaire ou définitive du mobilier :

5.2.1 – Pose

Elle comprend les opérations suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- La réalisation des fouilles et l'évacuation des déblais
- La réalisation des scellements
- Le raccordement électrique
- La pose du mobilier
- La réfection des sols

5.2.2 - Dépose

En cas de dépose temporaire, elle comprend les opérations suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- Le démontage du mobilier
- La réfection des sols
- La mise en sécurité du branchement électrique
- Mise en sécurité des tiges filetées du scellement avec mise en place de protections au niveau du sol
- La pose du mobilier
- La réfection des sols

En cas de dépose définitive, elle comprend les opérations complémentaires suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- L'enlèvement des scellements et l'évacuation des gravats
- L'enlèvement des branchements et l'évacuation des matériaux.

5.2.3 – Mouvements de mobiliers

Pendant toute la durée de la convention, lorsque la commune juge nécessaire, pour un motif d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, ou encore consécutivement au changement de plan de circulation routière, l'entreprise prendra à sa charge tous les frais relatifs aux déplacements temporaires ou définitifs des mobiliers, selon les dispositions prévues à l'article 5.2.2 ci-dessus.

Les déplacements demandés par l'entreprise, pour quelque raison que ce soit, seront soumis à accord préalable de la commune de Plouguerneau. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'entreprise.

En cas de dépose provisoire de mobilier, la commune de Plouguerneau devra en informer l'entreprise au moins quinze jours à l'avance par ordre de service en indiquant la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier. Dans tous les cas, l'entreprise ne pourra demander à la personne publique aucune indemnité, quelle qu'en soit la nature, pour l'interruption de l'exploitation publicitaire.

Seuls les frais de dépose, de repose et de branchements électriques du journal électronique d'informations seront supportés par la commune de Plouguerneau, si elle est l'auteure de la demande de déplacements, et par l'entreprise dans tous les autres cas.

En cas de dépose définitive de mobilier, dans la mesure du possible, la commune proposera à l'entreprise un autre emplacement de qualité identique en remplacement du mobilier concerné. Si le remplacement est impossible, le titulaire ne pourra pas réclamer à la commune une quelconque indemnité consécutive à la suppression définitive de l'emplacement.

5.2.4 – Délai de pose et de dépose

L'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 90 jours à compter de la signature de la convention.

Concernant les mouvements de mobiliers visés à l'article 5.2.3 ci-dessus, la dépose sera réalisée dans un délai défini préalablement d'un commun accord.

6) ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES MOBILIERS

Les mobiliers doivent être en permanence en bon état d'aspect et de propreté.

6.1 Entretien :

Les frais relatifs à l'entretien (eau de lavage, produits...) sont à la charge de l'entreprise.

6.2 Maintenance :

La maintenance des mobiliers urbains doit être assurée correctement, notamment les réparations pour cause de vétusté. La commune de Plouguerneau pourra, après mise en demeure adressée à l'entreprise, procéder d'office à l'enlèvement des mobiliers ou résilier la convention après réception, par l'entreprise, d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la commune et restée sans effet dans un délai de trois mois.

6.2.1 – Curative

Un numéro d'astreinte sera communiqué par l'entreprise pour toute opération d'urgence sur le mobilier. En cas de bris de glace pendant les jours ouvrés, celle-ci devra être remplacée dans les 48 heures. Si le sinistre intervient pendant les samedis, dimanches le délai est reporté au lundi suivant et le lendemain pour les jours fériés. En cas de dégradation volontaire ou de vandalisme, le coût des réparations sera pris en charge par l'entreprise et assuré dans les 72 heures de leur survenance ou de leur signalement à l'entreprise. L'entreprise supportera le remplacement du matériel détérioré et conservera tout recours contre le ou les auteurs des dommages en cas d'accidents, actes de vandalisme ou toutes autres causes, y compris les catastrophes naturelles.

6.2.2 – Préventive

Afin de maintenir les mobiliers dans un parfait état de fonctionnement, de sécurité et d'aspect esthétique, les accessoires sont à remplacer avant leur usure prévisionnelle. Ces opérations de maintenance comprendront la fourniture, à la charge de l'entreprise, du petit matériel nécessaire aux interventions.

7) RESPONSABILITE

Les matériels et matériaux utilisés pour l'exécution du présent marché devront répondre aux normes en vigueur.

8) ASSURANCES

Le titulaire prendra en charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elles gardent l'entière propriété. Sa responsabilité sera engagée pour tout accident ou incident imputable aux dispositifs ainsi que pour tous les dégâts occasionnés de son fait au concessionnaire du sous-sol.

9) RESILIATION

En cas de manquement par le titulaire aux clauses du présent contrat, la commune aura la faculté de le résilier sans indemnisation pour l'entreprise, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trois mois.

La présente convention pourra également être résiliée par la commune de Plouguerneau par anticipation au motif d'intérêt général. Dans ce cas, une indemnisation pourra être envisagée. Elle ne pourra toutefois pas excéder le montant de 2 000 € hors taxes par année non exploitée.

La résiliation devra entraîner la dépose immédiate des dispositifs et la remise en état des sols aux frais exclusifs du titulaire.

En cas de non-renouvellement à l'issue de la fin de la convention, les dispositifs devront être déposés dans un délai de 2 mois maximum et le sol devra être remis en état par les soins du titulaire.

10) LITIGES

Toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses du présent marché sera portée devant le tribunal administratif pour y être jugée.

11) DÉSIGNATION DU CANDIDAT À RETENIR

La commune de Plouguerneau analysera les offres et élaborera un rapport de synthèse avec tableau de classement sur la base d'un mémoire technique, d'échantillons et de références présentés par le candidat

| CRITÈRES D'ATTRIBUTION | COEFFICIENT |
|--|-------------|
| 1 - Esthétique et qualité du mobilier (matériaux, forme, couleurs, etc.) | 40 points |
| 2 - Entretien et maintenance du mobilier (délais d'intervention si casse, périodicité d'entretien, etc.) | 30 points |
| 3 - Prise en main et administration du journal électronique d'informations (formation, guide, etc.) | 20 points |
| 4 - Performance en matière de développement durable | 10 points |